



**DELIBERATION N°2023-153 /CCOG-SDE
relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide au conseil au bénéfice des projets
d'hébergement touristique des entrepreneurs de l'ouest guyanais**

L'An Deux Mille vingt-trois, le mardi trente et un octobre, à partir de seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle Polyvalente de la Mairie d'Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	27
Absents	17
Procurations	01
Votants	28

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 24 octobre 2023.

Publiée le : 13/11/2023

PRÉSENTS :

-Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille -
Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana -
M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI
Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone -
Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme
BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme
CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA
Jean-Paul - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette -
M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. SELLIER Bernard -
Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano -
Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. VALIES
Patrick

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme FJEKE Bénédicte a donné procuration à
Mme BARTEBIN Barbara

ABSENTS EXCUSES :

- M. CHAUMET Chris - Mme FJEKE Bénédicte - M. RIQUIER
Claude - Mme SANTE Adèle

ABSENTS :

M. ADAM Lénéick - Mme APAGI Jocelyne - M. BOISROND
Ferdinand - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI
Gérard - M. GABY Claude - M. IREMEPO Grégory - M. LOBI
Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck -
Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme CHARLES Marie-Hélène est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2023-153 /CCOG-SDE
relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide au conseil au bénéfice des projets d'hébergement touristique des entrepreneurs de l'ouest guyanais

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3, L-5214-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1111-8, L1511-1 à L1511-2 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** l'avis favorable de la commission développement économique, Port de l'Ouest du 23 octobre 2023.

Madame la Présidente expose :

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) en tant qu'autorité de gestion des fonds européens a lancé le 15 juillet 2023, un appel à projets au titre du programme FEDER FSE+ 2021-2027 dans le but de faire émerger des projets d'hébergement touristique dans toute la Guyane.

Démarche engagée par la CCOG

Tenant compte d'une part de la faible proportion d'entrepreneurs de l'ouest guyanais accédant de manière générale aux fonds européens, et d'autre part de la nécessité de disposer d'hébergements touristiques de qualité en rapport avec l'ambition de l'EPCI, la CCOG s'engage dans la mise en place d'un cadre d'accompagnement qui favorise la prise en compte des projets des promoteurs économiques de l'ouest guyanais.

Pour permettre aux porteurs de projet de l'ouest de présenter des projets matures avec un délai de dépôt moins contraint, la Présidente a entrepris les actions suivantes :

- Une communication de l'appel à projet de la CTG en direction des maires a été transmise afin de relayer l'information aux administrés ;
- Une communication sur les réseaux sociaux de la CCOG relayant l'appel à projet lancé par la CTG avec un objectif de recensement ;
- Un courrier adressé au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane afin que le délai de dépôt des dossiers soit repoussé au 31 mars 2024 contre le 31 décembre 2023 prévu initialement ;
- Un courrier adressé à M. Jean-Paul FERREIRA en tant que 1^{er} Vice-Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, afin qu'il puisse intercéder auprès du Président de la même institution, sachant que les services de la CCOG ont reçu une réponse fixant le report de dépôt des dossiers au 16 janvier 2024.

Points sur les projets identifiés au 23/10/2023 – état du recensement en pièce annexe

Ce tableau recense les projets identifiés à partir :

- Des mails et appels reçus, suite à la communication de l'appel à projet ;
- Des courriers transmis spontanément à la CCOG ;
- Des démarches spontanées des porteurs de projets auprès de l'OTOG.

De manière générale les principaux enseignements sont les suivants :

- 20 projets ou idées de projets ;
- 50% au stade d'idéation (projet non encore posé, non encore conçu ou pensé) ;
- 40% ont prévu des ressources financières pour assurer le financement du projet ;
- Saint-Laurent du Maroni recueille le plus de porteurs.

Il ressort des échanges téléphoniques avec les porteurs de projets ou d'idées, une absence de bureaux d'études susceptibles de les accompagner dans leurs démarches de conceptualisation de projet.

Création d'un dispositif d'aide aux entrepreneurs

1. Préambule

Afin d'aider les porteurs de l'ouest dans la conception et le montage de leur projet au stade de la faisabilité, il est proposé de créer avec le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) un dispositif d'aide au conseil au bénéfice des porteurs de projet souhaitant créer, moderniser, agrandir ou reprendre un hébergement touristique.

Il convient de rappeler que l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la CTG est compétente de plein droit pour la définition de régimes d'aides et la décision d'octroi des aides aux entreprises.

En conséquence, la CCOG doit contractualiser avec la CTG pour pouvoir légalement appliquer un dispositif d'aide au conseil des entreprises.

Cadre réglementaire mobilisé :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».

2. L'objectif du dispositif d'aide

Le dispositif a pour objet d'accompagner financièrement les entreprises afin de leur faciliter l'accès aux conseils d'un cabinet spécialisé dans les domaines économique, administratif, technique, juridique ou financier.

Ce soutien permettra aux entrepreneurs de mieux appréhender la conceptualisation et le lancement de leur projet de création, rénovation, extension ou reprise d'hébergement touristique.

3. Entreprises éligibles

Les entreprises éligibles doivent répondre aux exigences cumulatives suivantes :

- Avoir un établissement ou un projet d'établissement situé dans une des huit communes de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

- Avoir pour activité principale le tourisme (code APE ayant trait à une activité touristique);
- A jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
- Société soumise au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)
- Correspondre aux critères de définition d'une TPE (Très petite entreprise).

4. Le mode de calcul

Le taux d'aide est de 50% du coût maximum de la prestation de conseil. Le montant de l'aide ne pourra dépasser 5 000 € par entreprise.

5. Instruction des dossiers

L'enveloppe du fonds sera gérée par la CCOG.
Les demandes seront instruites par la CCOG.

6. Condition de versement de l'aide

La contrepartie prise en charge par l'aide publique sera versée directement au cabinet conseil, après attestation de la quote-part versée par l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La Communauté de communes de l'ouest guyanais pourrait en outre valoriser au travers de ces projets, les caractéristiques culturelles propres à son territoire. Il s'agirait d'un élément discriminant pour accompagner les projets qualitatifs.

7. Financement du dispositif

Il est proposé de constituer un fonds d'intervention de 50 000 euros ainsi qu'il suit :

- La Collectivité Territoriale de Guyane : 25 000 euros
- La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais : 25 000 euros

L'objectif est d'accompagner une dizaine de projets pour un coût d'objectif de 50 000 euros.

8. Labellisation de cabinets d'étude

Il est proposé de mettre en place un partenariat visant à labelliser les cabinets qui accompagneront les porteurs de projets, afin qu'ils interviennent dans les communes l'ouest. La CCOG suggèrera des cabinets conseils spécialisés. Certains promoteurs peuvent financer eux-mêmes leur accompagnement, il conviendra de seulement leur proposer un cabinet conseil.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider le dispositif communautaire d'aide au conseil au bénéfice des projets d'hébergement touristique des entreprises de l'ouest guyanais (joint en annexe) ;
- D'autoriser la Présidente à solliciter une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour constituer le fonds d'intervention ;
- D'autoriser la Présidente à conventionner avec la CTG pour valider le dispositif d'aide ;
- De valider la contribution financière de la CCOG dans le financement du dispositif pour un montant de 25 000 € ;
- D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OÙ les explications de la Présidente,

- **VALIDE** le dispositif communautaire d'aide au conseil au bénéfice des projets d'hébergement touristique des entreprises de l'ouest guyanais (joint en annexe) ;
- **AUTORISE** la Présidente à solliciter une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour constituer le fonds d'intervention ;
- **AUTORISE** la Présidente à conventionner avec la CTG pour valider le dispositif d'aide ;
- **VALIDE** la contribution financière de la CCOG dans le financement du dispositif pour un montant de 25 000 € ;
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

VOTE => Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.